



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

Auch, le **22 DEC. 2023**

Monsieur,

Votre société exploite une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicule hors d'usage, au sein de la ZI Empêtre, sur le territoire de la commune de Gimont.

Lors d'une visite d'inspection effectuée par les services de la DREAL Occitanie, le 23 novembre 2022, quatre non-conformités ont été relevées qui ont donné lieu à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 32-2022-12-20-0004 du 20 décembre 2022.

Ces constats avaient pour objet :

- le non-respect des valeurs limites de rejet définies à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 : dépassements de l'ordre de 1,2 à 5 fois supérieurs aux valeurs limites de rejets ;
- le non-respect des dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatives à la surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée : non transmission des causes de dépassements et des mesures correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- l'absence de dispositif de confinement des eaux incendie, conformément aux dispositions de l'article 25-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;
- l'absence de procédure de neutralisation des airbags et prétensionneurs, conformément aux dispositions de l'article 42 - Point 1° de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Lors d'une seconde visite d'inspection réalisée le 8 mars 2023, il a été constaté le respect des dispositions ci-après de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 décembre 2022 :

- article 1, alinéa 1 : les attestations de vidange et curage, l'attestation de conformité à la norme du séparateur d'hydrocarbures traitant les eaux en provenance de l'aire de lavage dit « déshuileur lavage », ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités ont été transmis à l'Inspection ;
- article 2 : le calcul du volume de rétention disponible sur le site ainsi que le calcul du volume de rétention nécessaire a été transmis à l'Inspection ;
- article 3 : il n'est pas nécessaire de procéder à la mise en place d'un dispositif supplémentaire permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incendie.

Par ailleurs, vous avez transmis à l'Inspection, par courriel du 06 décembre 2023, les rapports des analyses effectuées ce même jour, relatifs aux prélèvements du 15 novembre 2023 au niveau de la « sortie déshuileur stockage » (séparateur d'hydrocarbure [1]) et au niveau de la « sortie déshuileur lavage » (séparateur d'hydrocarbures [2]). Ces documents justifient du respect des valeurs limites de rejet et donc des dispositions de l'article 1, alinéa 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 décembre 2022.

Par conséquent, je vous informe que l'arrêté préfectoral n° 32-2022-12-20-0004 du 20 décembre 2022 cesse de faire effet et que les constats du rapport de la visite d'inspection du 8 mars 2023 sont soldés.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur FRANCOIS Guillaume
Casse Auto Gimontoise
Zi Empetre Route de Saramon
32200 GIMONT

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

Jean-Sébastien BOUCARD

Copie : DREAL

Maire de Gimont